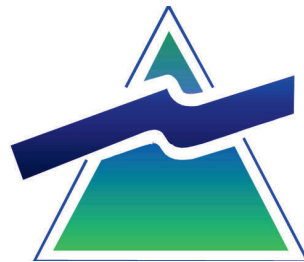


SPL EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE



Règlement du service d'eau potable

BP 20104 – 31803 ST GAUDENS CEDEX
Tél. 05.62.00.80.60 - Télécopie 05.62.00.80.69
E-mail : sebcs@eaux-bcs.fr
Site : www.eau-barousse.com

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat des Eaux et adopté par délibération **du 29 janvier 2022** ; il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'abonné. Le présent règlement est remis à l'abonné lors de la conclusion de l'abonnement. Dans le présent document :

• **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

• **Le Syndicat des Eaux** désigne le **Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save** en charge du Service de l'Eau.

• **Le Distributeur d'eau** désigne la société à qui le Syndicat des Eaux a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

SOMMAIRE

CHAPITRES	Articles N°	CHAPITRES	Articles N°		
1	Le service de l'Eau.....	1.1 à 1.6	5	Votre compteur	5.1 à 5.6
2	Votre abonnement.....	2.1 à 2.6	6	Les installations privées	6.1 à 6.2
3	Votre facture.....	3.1 à 3.7	7	Infractions au règlement.....	7.1 à 7.5
4	Votre branchement	4.1 à 4.7	8	Dispositions d'application.....	8.1 à 8.5



1 – Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer le Syndicat des Eaux de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables à partir du site Internet de l'ARS ou depuis l'adresse Internet mentionnée au verso de la facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le distributeur est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

En application de l'article R1321-58 du Code de la Santé Publique, la pression minimale est de 0,3 bar en tout point de mise à disposition (compteur) à l'heure de pointe de consommation.

1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez Vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Le Distributeur d'eau Vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles :

accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par le Syndicat des Eaux ou le Préfet.

Les prestations qui Vous sont garanties sont les suivantes :

- Les permanences à la disposition des usagers seront assurées comme suit :

* Permanence téléphonique et accueil physique du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H30

Secteur 31/65 Villeneuve de Rivière 05 61 94 81 81

Secteur 32Lombes 05 62 62 55 99

* Astreinte 24h/24 – 365 jours par an, avec numéro d'urgence indiqué par la bande annonce du standard.

- Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture.

- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis après étude sur le terrain selon votre demande,

- la réalisation des travaux au plus tard 12 semaines après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 48 heures hors week-end qui suivent votre appel, lorsque Vous aménagez dans un nouveau logement aux conditions tarifaires en vigueur et sous réserve de la réception de votre contrat d'abonnement dûment rempli et signé.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'eau, Vous Vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles Vous interdisent notamment :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat. En cas de changement d'usage vous devez en informer préalablement le Distributeur d'eau ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics notamment les poteaux incendie sans accord préalable du Distributeur d'eau.

De même, Vous Vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, Vous ne devez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;

- détériorer les équipements du poste de comptage ;

- empêcher l'accès aux agents du service de l'eau potable ;

- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;

- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur ;
- modifier ou gêner le fonctionnement du module de radio relève ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public.

1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Les interruptions ou perturbations de service n'engagent pas la responsabilité du Distributeur d'eau sauf à ce qu'elles soient la conséquence d'une faute de ce dernier.

Dans la mesure du possible, le Distributeur d'eau Vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien programmables).

Pendant tout arrêt d'eau, Vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Pour des raisons techniques, le Syndicat des Eaux et le Distributeur d'eau peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau, dans le respect de l'article 1.1 du présent règlement.

En cas de modification de la pression, vous devez prendre les dispositions suivantes, sur vos installations privées :

- en cas d'augmentation, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression ;
- en cas de réduction, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur.

Dans tous les cas, les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces installations privées vous incombent.

Vous ne pouvez réclamer ni indemnité ni dédommagement, du fait de ces modifications et restrictions de service.

Pour cause de force majeure ou pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec le Syndicat des Eaux et les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée uniquement au Distributeur d'eau et au service compétent de lutte contre l'incendie.



2 – Votre abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement qui est composé notamment d'une demande de souscription et du présent règlement.

Les contrats d'abonnement sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au moment de la souscription d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...), et :

- pour les personnes physiques : d'une copie de pièce d'identité en cours de validité,
- pour les personnes morales privées : d'un extrait Kbis ou à défaut un SIREN/SIRET,
- pour les personnes morales publiques : d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

En cas d'immeuble collectif ou de lotissement privé sans individualisation, le contrat sera obligatoirement souscrit par le propriétaire ou le syndic de copropriété, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants.

2.1 Différents types d'abonnements

Le montant des abonnements est fonction notamment du calibre du compteur du branchement et de l'usage de l'eau.

Toute modification d'usage de l'eau doit être signalée au service de l'eau. Le Distributeur d'eau se réserve la possibilité de modifier à son initiative le type d'abonnement s'il constate que celui-ci ne correspond pas à son usage.

On distingue :

2.1.1 Les abonnements ordinaires c'est-à-dire pour usage domestique ou municipaux ou assimilés telles que les activités commerciales ou tertiaires.

2.1.2 Les abonnements pour usage agricole ou abonnement vert. Pour bénéficier de ce type d'abonnement, il est nécessaire :

- soit d'être une personne physique et/ou morale justifiant de l'exercice d'une activité agricole qui ne génère pas d'eaux usées assimilées domestiques.
- soit d'avoir un usage ne générant aucun rejet d'eaux usées (une analyse au cas par cas sera effectuée).

2.1.3 Les abonnements spéciaux et ou temporaire

Le Distributeur d'eau peut consentir, sous certaines conditions, à certains abonnés un tarif différent de celui défini au présent article. Cet accord devra faire l'objet d'une convention entre les parties (Abonné, Distributeur d'eau et Syndicat des Eaux).

2.1.4 Cas des abonnements ordinaires dans un immeuble collectif avec Individualisation des compteurs

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, plusieurs abonnements ordinaires sont alors souscrits simultanément :

- les abonnements individuels : souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

- l'abonnement collectif : souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

2.1.5 Puisage temporaire sur réseau

Une entreprise peut, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, après demande auprès Distributeur d'eau ou au Syndicat des Eaux, être autorisée à prélever l'eau aux bouches de lavage ou incendie. Cette fourniture de l'eau, fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et donne lieu à facturation.

2.2 Souscription du contrat d'abonnement / Règles générales / Conditions d'obtention

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

La demande d'abonnement ne sera prise en considération que lorsque le dossier technique établi par le Distributeur d'eau confirmera la possibilité d'alimentation à partir du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Distributeur d'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La souscription à un contrat d'abonnement engage l'abonné à payer un abonnement ainsi que le volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le Distributeur d'eau, à compter de la date d'effet du contrat d'abonnement, ainsi que toutes les charges, redevances et taxes liées à l'usage de l'eau.

2.2.1 Cas d'un nouveau branchement avec pose d'un compteur

Un devis de branchement est établi par le service technique. A réception du devis accepté, le service facturation adresse au futur abonné l'ensemble des documents contractuels et réglementaires à remplir.

La souscription au contrat doit alors être réalisée en amont des travaux de réalisation du nouveau branchement, faute de quoi les travaux ne seront pas exécutés

La date d'effet du contrat correspond alors à la date de pose du compteur.

Associée à une demande de branchement, la souscription d'abonnement initiale est obligatoirement formulée par le propriétaire.

2.2.2 Cas d'un branchement existant

L'ensemble des documents contractuels et réglementaires à remplir par le futur abonné sera adressé, sur demande orale ou écrite auprès du distributeur d'eau.

La date d'effet du contrat correspond à la date de signature du bail ou de la date de l'acte notarié ou à la date de la remise en service du branchement (pose d'un nouveau compteur).

Dans ce dernier cas, si le futur abonné n'est pas le propriétaire, il devra fournir un écrit du propriétaire l'autorisant à demander la pose d'un nouveau compteur.

2.3 Résiliation / Mutation-transfert / Suspension

Les abonnements sont consentis pour une durée illimitée, jusqu'à demande de leur résiliation.

2.3.1 Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier à tout moment son abonnement en avertissant le Distributeur d'eau soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par simple lettre, par courriel, ou par téléphone.

Le Distributeur d'eau s'engage à mettre fin au contrat dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé après avoir été relevé, aux frais de l'abonné. En cas de réclamation, le compteur est conservé un mois par le Distributeur d'eau.

A réception de la demande de résiliation, un courrier ou un courriel informant des modalités de dépose du compteur est adressé à l'abonné accompagné du formulaire type de demande de dépose et du devis.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Distributeur d'eau doit être en possession de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le Distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation de l'abonnement. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé.

Tant que le Distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

2.3.2 Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation, la mutation de l'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi, sans frais.

Le nouvel occupant doit transmettre, dans les quarante-huit (48) heures suivant son entrée dans les lieux, le contrat d'abonnement dûment rempli et le relevé d'index du compteur. Il servira à l'édition de la facture de fin de compte adressée à l'ancien abonné.

Si l'occupant demande à faire relever le compteur par le distributeur d'eau, cette intervention lui sera facturée sur la base du bordereau des prix en vigueur.

L'ancien abonné doit également signaler la date de son départ dans un délai d'un mois maximum et fournir le relevé de l'index du compteur. Il doit mentionner sa nouvelle adresse où lui sera adressée la facture de solde de tout compte. A défaut d'avoir prévenu en temps voulu le Distributeur d'eau, il sera tenu comme responsable de son branchement et des consommations afférentes.

Lors de la mutation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service.

En conséquence, il est préconisé à l'abonné partant de fermer le robinet d'arrêt Le Distributeur d'eau ne pourra être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Dans le cas d'un abonnement souscrit par un locataire, et en l'absence d'un nouveau locataire, l'abonnement bascule automatiquement au nom du propriétaire.

Celui-ci sera alors exonéré des frais inhérents à la résiliation et à la remise en service et de pose d'un nouveau compteur, mais devra s'acquitter de l'abonnement et des consommations tant qu'il restera titulaire.

2.3.3 Suspension de service / Suspension provisoire de la fourniture d'eau

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement (sans dépose du compteur d'eau), à ses frais, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au Distributeur d'eau.

L'abonnement est alors maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture.

2.4 Défaut de demande d'abonnement

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement :

- est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférents.
- peut être poursuivie en justice sur le fondement de l'enrichissement sans cause. L'action contentieuse pourra être arrêtée si la personne concernée règle les sommes dues et souscrit l'abonnement.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Distributeur d'eau.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les quinze (15) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Distributeur d'eau le maintien de la fourniture d'eau pour une durée de trois (3) mois, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquittement des sommes dues.

En cas de placement en redressement judiciaire, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Distributeur d'eau. Il sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte. Les volumes consommés pendant la période d'observation feront l'objet d'une facturation spécifique, dans le cadre de l'abonnement initial. Cependant, lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un nouvel abonnement devra être souscrit par le locataire gérant, dûment autorisé par le mandataire judiciaire.

2.5 Demande de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture de l'eau cesse :

- soit sur demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées ci-avant,
- soit sur une décision du Distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés notamment dans les cas suivants :
 - en cas d'usage abusif, délictueux, et non-conforme.
 - en cas d'absence de contrat sauf s'il s'agit d'une résidence principale
 - En cas d'impayés sur un contrat alimentant une résidence secondaire ou un site professionnel sans usage d'habitation principale
 - En cas d'utilisation d'une ressource annexe en eau si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle réglementaire ou que les mises en demeure qui lui sont formulées suite au contrôle restent sans effet.
 - Par mesure de sauvegarde, en cas de fuite d'eau (consommation excessive) sur le réseau privé non réparé par l'abonné dans un délai convenable.

La fermeture d'un branchement à l'initiative du distributeur des eaux est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit. Les frais inhérents seront facturés à l'abonné.

2.6 Prestations complémentaires

Le Distributeur d'eau peut vous proposer des prestations complémentaires à votre abonnement, en fonction des spécificités de votre situation ou de vos activités.

Ces prestations complémentaires font l'objet d'une facturation détaillée et un devis peut vous être établi.



3 – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Dans votre facture, pour le volet eau potable, les prix de l'abonnement (partie fixe) et de la consommation (partie variable) sont répartis entre le distributeur d'eau et le Syndicat des Eaux propriétaire du réseau.

La part de la facture revenant au Distributeur d'eau permet de couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau.

Et celle revenant au Syndicat des Eaux a pour but de couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Votre facture contient également une partie dédiée aux redevances aux organismes publics. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés au 1er janvier de chaque année. Les tarifs au 1er janvier 2022 sont fournis en annexe. Ils sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre le Syndicat des Eaux et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier.
- par décision du Syndicat des Eaux pour la part qui lui est destinée.
- par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Le distributeur envoie la grille tarifaire à jour à tout nouvel abonné. Les tarifs sont également consultables sur le site internet du distributeur.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an, sauf cas de force majeure. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte-relevé" que vous devez retourner complétée dans le délai maximal indiqué sur la carte. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans ce délai, votre consommation est fixée provisoirement à la moyenne des trois dernières consommations, ou à défaut sur la base de l'estimation établie par le service facturation. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Distributeur d'eau est en droit d'exiger un rendez-vous afin de relever l'index de votre compteur. Ce déplacement peut vous être facturé.

Dans la mesure où l'absence de relève est une faute de l'abonné, si un très fort écart entre la consommation relevée par le distributeur et la consommation qui a été facturée sur la base d'estimations ou des cartes relève, est constaté la facture est intégralement due depuis l'identification de l'erreur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Le cas des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble / votre copropriété et le Distributeur d'eau, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes prélevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque compteur individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, il sera adressé une facture unique.

3.5 Les modalités et délais de paiement

La facture est libellée au nom du titulaire de l'abonnement au service de l'eau. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pouvez régler votre facture par carte bancaire, par prélèvement automatique, chèque bancaire ou postal, par espèces, par virement bancaire ou postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

Un système de mensualisation peut être proposé sur simple demande, les modalités de mise en œuvre vous seront alors précisées.

Votre consommation est facturée à terme échu annuellement. La facturation se fera en deux fois :

- Première facture : son montant comprend l'abonnement annuel, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 40 % de la moyenne des trois dernières consommations annuelles si celle-ci dépasse 60 m³.

- Deuxième facture : son montant comprend la consommation de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé précédemment.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Distributeur d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

3.6.1 Procédure

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de votre facture, le distributeur d'eau vous adressera une lettre simple de rappel.

À défaut de régularisation après la première relance, une lettre de rappel valant mise en demeure vous sera adressée et les frais inhérents pourront vous être facturés.

En dernier recours, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux et judiciaires pour assurer le recouvrement total. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

3.6.2 Difficultés financières

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, et ce conformément au Code de l'Action sociale et des familles.

3.7 En cas de surconsommation

A.- Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années par application de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif. Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;

b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attaché au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire... ;

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements.

B.- Le Distributeur d'eau refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

2°) si les locaux desservis par la canalisation fuyarde ne sont pas des locaux d'habitation ;

3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C.- En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le Distributeur d'eau recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- pour les parts eau potable, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné.

- pour les parts assainissement, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné.

Les modalités de calcul de la consommation moyenne sont définies par la réglementation.

D.- Dès constat, par le Distributeur d'eau, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le Distributeur d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

E.- Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.



4 – Votre branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 6 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le regard ou la niche le cas échéant abritant le compteur, en domaine public,
- 4) le réducteur de pression le cas échéant,
- 5) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 6) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel).

Votre réseau privé commence au joint (inclus) situé après la purge.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer en partie privée un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti retour".

Pour les immeubles collectifs :

- le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.
- en cas d'individualisation des compteurs, les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble, elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au Syndicat des Eaux.

4.2 L'installation et la mise en service

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision du Distributeur d'eau, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur général
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant, sur décision du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau fixe au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être accessible depuis le domaine public (en limite de propriété ou en limite de servitude).

Dans le cas où, le réseau principal est situé sous domaine privé le compteur est positionné par le distributeur des eaux à l'endroit le moins dommageable pour la bonne d'exploitation du réseau et sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté le réseau public.

Le futur abonné devra alors obtenir les autorisations de passage nécessaire.

Si pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Distributeur d'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Distributeur d'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

Les travaux de réalisation du branchement sont effectués par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le Syndicat des Eaux, sous réserve qu'il accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et le Syndicat des Eaux.

La mise ou remise en service du branchement (y compris pose d'un compteur) a lieu sur demande du propriétaire et ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis et paiement au Distributeur d'eau des sommes dues pour son exécution et souscription du contrat d'abonnement.

4.4 L'entretien

Les travaux d'entretien des branchements pour sa partie publique sont exécutés exclusivement par le Distributeur d'eau qui seul a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du Distributeur d'eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à votre demande,
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, notamment le remplacement du compteur (mauvaise protection notamment contre le gel, vol...)
- les frais de remise en état de tout bien immobilier ou mobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

4.5 La responsabilité

Pour la partie située en amont du compteur, le branchement fait partie intégrante du réseau. Le Distributeur d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le Distributeur d'eau de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement du compteur.

Dans le cas où le demandeur est le Distributeur d'eau ou le Syndicat des Eaux, les travaux seront réalisés par le Distributeur d'eau ou par le Syndicat des Eaux ou par une entreprise dûment désignée.

A l'occasion du renouvellement ou de la reconstitution du branchement existant, le compteur devra être, sauf contraintes techniques, systématiquement déplacé pour devenir accessible depuis le domaine public (sauf immeuble collectif doté de compteurs individuels).

4.7 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et le démontage de chaque branchement sont uniquement réservés au Distributeur d'Eau et interdits aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Distributeur d'Eau et aux frais du demandeur. Les matériaux provenant du démontage restent la propriété du Distributeur d'Eau.



5 – Votre compteur

On appelle "compteur", l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau. La technologie du compteur est laissée à l'appréciation du distributeur d'eau et du Syndicat des Eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à vos besoins, le Distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

5.2 L'installation

Le compteur sauf en cas d'individualisation et en cas de réseau public sous domaine privé (cf 4.2.) est accessible depuis le domaine public et est placé, dans une niche ou un regard conformes aux règles de l'art. Cet abri est réalisé à vos frais par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif avec individualisation, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Dans le cas où, le compteur existant est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Distributeur d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le Distributeur d'eau ou le Syndicat des Eaux peut à tout moment faire le choix de déplacer le compteur jusqu'aux limites extérieures de la propriété privée desservies.

Le déplacement relève alors de la responsabilité du Syndicat des Eaux ou du distributeur d'eau, qui en assure le financement. Les nouvelles canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire privé.

La mise en place d'un dispositif de type radiorelève peut être réalisé par le Distributeur d'eau lors de la pose et du renouvellement de votre compteur.

Si vous refusez l'installation du module de radiorelève les frais de déplacement pour une relève manuelle de votre index seront à votre charge et vous seront facturés au tarif en vigueur au bordereau des prix contractuel.

5.3 La vérification

Les compteurs sont vérifiés par le Distributeur d'eau conformément à la réglementation en vigueur. Il peut notamment procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle s'effectue sur banc d'essai, si celui-ci est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification ainsi que d'intervention pour la dépose et repose d'un compteur sont à votre charge et le volume facturé est dû. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Les frais de contrôle sont systématiquement pris en charge par le Distributeur d'eau si votre compteur a plus de 15 ans.

En cas de compteur non conforme ou de compteur bloqué, la consommation de la période contestée est alors rectifiée en référence à votre historique de consommation des trois dernières années sauf si l'abonné apporte la preuve de la variation de sa consommation d'eau par rapport à cette période de référence et, à défaut d'historique, sur la base du forfait de consommation de 120 m³ par an et par habitation.

Pour les compteurs en radio relève, en cas d'écart constaté entre la relève radio et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Il appartient au distributeur de fixer la programmation du renouvellement.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur.

Dans ce cas, il informera l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. L'ancien compteur sera conservé pendant un mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information afin de permettre à l'abonné de venir le contrôler, sur rendez-vous et éventuellement formuler une contestation.

Le regard ou la niche, ainsi que le compteur doivent rester accessibles. Par conséquent toute plantation d'arbres, arbustes ou massifs à proximité du regard est interdite.

Les précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur sont fournies sur demande par le Distributeur d'eau. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement d'un ou plusieurs éléments du poste de comptage (compteur, module de radio relevé...), vous seront facturés, notamment dans les cas suivants :

- son scellé ou celui du module de radiorelevé a été enlevé ou rompu ;
- il a été ouvert ou démonté/remonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, module de radiorelevé arraché ou ayant subi une tentative (même partielle ou temporaire) de démontage, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...);
- il a disparu.

5.5 La dépose

La dépose du système de comptage intervient sur demande écrite dans deux situations :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement, de logement vacant... ;
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul votre Distributeur d'eau est autorisé à déposer votre compteur. Son intervention vous est alors facturée conformément au bordereau des prix.

La dépose correspond à une résiliation (article 2-3) et met automatiquement fin au contrat d'abonnement.

5.6 Cas des compteurs à module déporté

L'abonné peut installer sous réserve d'accord du distributeur d'eau un module déporté. Le matériel doit être compatible avec le compteur existant et l'abonné doit avertir le Distributeur d'eau de la date d'intervention afin que ce dernier puisse effectuer un contrôle de l'installation.



6 – Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat des Eaux peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si Vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, irrigation, récupération d'eau de pluie), Vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Dans ce cas, conformément à l'article R2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Distributeur d'eau peut effectuer un contrôle des installations intérieures. Un rapport de visite Vous sera alors notifié et les frais de ce contrôle Vous incombent.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



7 – Infractions au règlement

7.1 Infractions et poursuites

Les agents du Distributeur d'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du Distributeur d'eau (assermenté ou non), soit par le représentant légal du Syndicat des Eaux, soit par le Maire de la commune, soit par tout autre représentant tel qu'Huissier, Agent de Police, ou Gendarme.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations ou la qualité de l'eau. Le Distributeur d'eau se réserve le droit de procéder à des mises en demeure et éventuellement d'engager toutes poursuites devant les tribunaux compétents et d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement.

7.2 Risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsables vis-à-vis du Distributeur d'eau, du Syndicat des Eaux et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

7.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

Le Distributeur d'eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, sans préavis.

7.4 Sanctions financières

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais nécessités par la remise en état des ouvrages, et l'ensemble des frais de réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion. Elles seront déterminées notamment en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7.5 Cas des Prélèvements d'eau sans autorisation, des prises d'eau sans comptage non déclarée

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement ou retournement du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à facturation selon les modalités suivantes :

- 1er cas - si l'on peut estimer le volume consommé : ce volume sera facturé au contrevenant, majoré de 100 %
- 2e cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant le volume correspondant à la consommation de référence du site (moyenne des 3 dernières années) majoré de 100 %

Dans les 2 cas, il sera facturé :

- un minimum de 300 m³ pour les abonnements ordinaires et 500 m³ pour les autres abonnements,
- les frais d'intervention, les frais de remise en état des éventuels objets endommagés et ou de la suppression des installations non autorisées.
- Le cas échéant, les frais de constat d'huissier.



8 – Dispositions d'application

8.1 Voies de recours des usagers

En cas de litige qui l'opposerait au Distributeur d'eau, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente du lieu d'habitation (tribunaux civils ou administratifs selon l'objet du litige). Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du Service de l'eau, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service de l'eau. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir le médiateur de l'eau par écrit.

Au regard de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation », en cas de contestation ou litige qui n'ont pas pu être réglés de façon amiable avec le Syndicat des Eaux, l'abonné au Distributeur d'eau est informé qu'il a la possibilité de saisir gratuitement la Médiation de l'eau dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75366 PARIS CEDEX 08.

8.2 Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2022 ; tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés. Ce règlement sera mis à la disposition des abonnés dans les bureaux du Distributeur d'eau et sur son site internet. Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

8.3 Modification du règlement

Le Distributeur d'eau peut par délibération du conseil syndical, modifier le présent règlement. Dans ce cas, les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés :

- via le site internet du Distributeur d'eau
- par affichage dans les locaux du Distributeur d'eau
- puis :
 - o par mailing si le distributeur d'eau est en possession d'une adresse mail
 - o à l'occasion de la prochaine facture.

8.4 RGPD

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par les services de l'exploitant : accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et contentieux avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées au Syndicat des Eaux et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès des services.

Le Délégué à la Protection des données (DPO) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : sebcs@eaux-bcs.fr

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Nous vous précisons enfin que nous pouvons apporter tout complément d'information sur la protection de vos données personnelles et, le cas échéant pourrions être amenés à solliciter votre consentement pour tout traitement complémentaire de ces données.

Article 8.5 Clause d'exécution

Le Président du Distributeur d'eau, les agents habilités à cet effet et le receveur du Service en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil Syndical du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save dans sa séance du 29 janvier 2022.

ANNEXE 1 : TARIFS 2024

Secteur 31-65 + CADEILLAN ET MONBARDON

♦ Abonnements compteurs DN 15 et DN 20

Domestiques - Municipaux	64.60 € HT/an
Verts 1 et agricoles 1	64.60 € HT/an
Verts et agricoles 2 et +	32.30 € HT/an

♦ Abonnements compteurs

DN 30	80.60 € HT/an
DN 40	103.90 € HT/an
DN 50	135.40 € HT/an
DN 60-65	171.50 € HT/an
DN 80	206.70 € HT/an
DN 100	276.50 € HT/an

♦ Consommation

1 à 200 m ³	1.31 € HT/m ³
201 à 500 m ³	1.25 € HT/m ³
> à 500 m ³	1.17 € HT/m ³
Branchements verts – agricoles et municipaux	0.98 € HT/m ³
Eau en gros	0.82 € HT/m ³

Secteur 32 hors CADEILLAN ET MONBARDON

♦ Abonnements compteurs DN 15 et DN 20

Domestiques - Municipaux	64.60 € HT/an
Verts 1 et agricoles 1	64.60 € HT/an
Verts et agricoles 2 et +	32.30 € HT/an
Centre de loisirs de Thoux	434 € HT/an
Château Barbet	7 285 € HT/an

♦ Abonnements compteurs

DN 30	80.60 € HT/an
DN 40	103.90 € HT/an
DN 50	135.40 € HT/an
DN 60-65	171.50 € HT/an
DN 80	206.70 € HT/an
DN 100	276.50 € HT/an

♦ Consommation

1 à 200 m ³	1.65 € HT/m ³
201 à 500 m ³	1.60 € HT/m ³
> à 500 m ³	1.54 € HT/m ³
Branchements verts – agricoles et municipaux	1.35 € HT/m ³
Eau en gros	0.94 € HT/m ³